

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

U. (n° 3)

c.

OMPI

138^e session

Jugement n° 4849

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. D. B. O. U. le 7 mars 2020 et régularisée le 8 avril, le mémoire en réponse de l'OMPI du 16 juillet 2020, la réplique du requérant du 19 octobre 2020 et la duplique de l'OMPI du 25 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de ne pas convertir son engagement de durée déterminée en engagement continu ou permanent.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4848, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'OMPI le 1^{er} avril 2011 en tant que directeur de la Division de l'infrastructure du droit d'auteur, qui relevait du Secteur du droit d'auteur et des industries de la création, et qu'il a obtenu un engagement de durée déterminée de deux ans, qui a ensuite été prolongé pour une période de trois ans, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2016.

Par lettre du 29 février 2016, le requérant se vit offrir une prolongation de deux ans de son engagement de durée déterminée, du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Il accepta cette offre le 7 mars 2016. Le 18 septembre 2016, une nouvelle Vice-directrice générale chargée du Secteur du droit d'auteur et des industries de la création fut nommée.

Le 26 octobre 2016, le requérant déposa une requête en réexamen de la décision de prolonger son engagement de deux ans au lieu de cinq. N'ayant pas reçu de réponse, le 19 mars 2017, il informa le Comité d'appel de l'OMPI de son intention de former un recours contre le rejet implicite de sa requête en réexamen. Le 9 janvier 2018, il écrivit à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines pour exprimer son inquiétude de ne toujours pas avoir reçu de nouvelles concernant son engagement et lui dire qu'il espérait obtenir un engagement permanent ou, au moins, un engagement continu au sein de l'OMPI.

Le 6 juin 2018, le requérant écrivit au Directeur général pour demander le réexamen de ce qu'il considérait comme une «décision négative»* en réponse à sa demande du 9 janvier 2018, ainsi que le réexamen de la question de savoir s'il pouvait obtenir un engagement permanent ou continu, et il réclama des dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant expliqua qu'il avait été choqué de découvrir que, tandis que les fonctionnaires de l'OMPI obtenaient habituellement un engagement permanent ou continu au bout de cinq ans de service seulement au sein de l'Organisation, il ne s'était vu proposer aucun engagement de ce type malgré ses loyaux services et ses performances exceptionnelles pendant de nombreuses années. Il affirmait qu'il existait au sein de l'OMPI une pratique consistant à accorder un engagement permanent ou continu au bout de cinq années de service, ce qui n'était inscrit comme un droit dans aucun ordre de service. Il reprochait à l'OMPI d'avoir manqué à son devoir de lui faire part de cette pratique, d'avoir manqué de transparence et de l'avoir traité différemment d'autres fonctionnaires.

* Traduction du greffe.

Par lettre du 6 août 2018, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant de la décision du Directeur général de rejeter sa requête en réexamen, relevant, entre autres, que le requérant contestait en fait la décision expresse, prise le 29 février 2016, de lui accorder une prolongation de deux ans de son engagement de durée déterminée, du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Elle ajouta que l'octroi d'une prolongation de deux ans signifiait logiquement qu'il n'obtiendrait pas d'engagement continu en 2016.

Le 30 septembre 2018, le requérant quitta l'OMPI pour raisons de santé et, le 1^{er} novembre 2018, il forma une requête devant le Tribunal (sa première requête) pour contester le rejet implicite de son recours du 19 mars 2017. Cette requête a donné lieu au jugement 4506, prononcé le 19 mai 2022.

Le 5 novembre 2018, le requérant saisit le Comité d'appel pour contester la décision de ne pas convertir son engagement de durée déterminée en engagement continu ou permanent, contenue dans la lettre du 6 août 2018.

Le Comité d'appel rendit son rapport le 10 octobre 2019, recommandant à la majorité de ses membres le rejet du recours comme étant irrecevable. Un membre du Comité d'appel émit une opinion dissidente.

Par lettre du 9 décembre 2019, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant de la décision du Directeur général de rejeter son recours comme étant irrecevable, conformément à la recommandation majoritaire des membres du Comité d'appel. Elle relevait que la décision expresse, prise le 29 février 2016, de lui accorder une prolongation de deux ans de son engagement de durée déterminée portait à la fois sur la durée de la prolongation, à savoir deux ans, et sur le type d'engagement qui lui était offert, à savoir non pas un engagement continu mais une prolongation de son engagement de durée déterminée, et que, dans sa première requête devant le Tribunal (ayant donné lieu au jugement 4506, prononcé le 19 mai 2022), le requérant n'avait contesté que le premier élément, la durée de la prolongation, mais pas le deuxième, le type d'engagement offert. Le requérant n'ayant pas contesté la décision de ne pas lui

accorder un engagement continu (le type d'engagement offert) dans le délai de 90 jours dont il disposait à compter de la décision du 29 février 2016, son recours était tardif. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMPI de convertir son engagement de durée déterminée de l'époque en engagement continu ou permanent à compter de la date à laquelle toutes les conditions d'une telle conversion ont été réunies ou, à titre subsidiaire, à compter de la date de la décision. Il réclame des indemnités à raison de tous les préjudices qu'il a subis, la perte d'agrément et la perte de joie de vivre. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de traitement, d'indemnités et d'autres avantages, comme la pension ou l'assurance maladie, à l'exclusion des sommes qu'il a déjà perçues. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et des dommages-intérêts punitifs, ainsi que des dépens. Il demande que toutes les sommes accordées soient assorties d'intérêts.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête, avant tout parce qu'elle est irrecevable et, en outre, parce que le requérant n'a pas prouvé que la décision attaquée était illégale ou entachée d'une quelconque irrégularité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est entré au service de l'OMPI en avril 2011 en qualité de directeur de la Division de l'infrastructure du droit d'auteur, qui relevait du Secteur du droit d'auteur et des industries de la création. Il a initialement été engagé au titre d'un contrat de durée déterminée du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013. Le contrat a ensuite été prolongé pour une période de trois ans, jusqu'au 31 mars 2016, puis pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'au 31 mars 2018. Toutefois, le requérant a été absent du travail en raison d'un congé de maladie certifié du 1^{er} février 2017 jusqu'à son départ de l'Organisation le 30 septembre 2018.

2. La présente requête est la troisième formée par le requérant. L'une des questions qui se posent est celle de la recevabilité de la requête. Il s'agit de savoir si, en substance, le requérant contestait la décision de février 2016 de renouveler son engagement de durée déterminée à compter du 1^{er} avril 2016 pour une période de deux ans ou une décision ultérieure, en réponse à sa demande présentée début 2018, rejetant implicitement sa demande d'engagement permanent et de conversion de son engagement de durée déterminée en engagement continu. S'il contestait la première, le recours interne était clairement tardif et la requête est donc irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne. Une majorité des membres du Comité d'appel de l'OMPI (deux membres, le troisième étant en désaccord) a estimé que le recours était irrecevable car tardif. Telle a été et demeure la position de l'organisation défenderesse. Toutefois, il n'y a pas lieu de répondre à cette question, car la requête échoue sur le fond, même en admettant que la contestation du requérant concerne une décision implicite de début 2018.

3. Le 9 janvier 2018, le requérant a envoyé un courriel à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines. Il était intitulé «Demande de conversion»*. Sa partie pertinente se lisait comme suit:

«Comme vous le savez [...], l'engagement des fonctionnaires peut devenir continu ou permanent. Je suis inquiet de ne pas avoir reçu de nouvelles du Département de la gestion des ressources humaines à ce sujet. Je serais heureux d'obtenir un engagement permanent et, à défaut, un engagement continu au sein de l'OMPI.»*

Le requérant n'a reçu aucune réponse à ce courriel, du moins directement.

4. Le 6 juin 2018, le requérant a adressé un courriel au Directeur général. Il demandait en substance le réexamen d'une décision implicite de rejeter la demande qu'il avait formulée dans son courriel du 9 janvier 2018. Cette requête en réexamen a été rejetée dans une lettre datée du

* Traduction du greffe.

6 août 2018 de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines adressée au nom du Directeur général. Si la lettre approuvait la position selon laquelle la requête en réexamen était irrecevable, elle examinait néanmoins la question de savoir si le contrat du requérant aurait dû être converti au moment où il a été prolongé en février 2016. Trois points pertinents ont été soulevés. Le premier était que, contrairement à ce qu'affirmait le requérant, il n'existait pas de droit à la conversion d'un contrat. Le deuxième point, qui était lié au premier, était que la décision de convertir un contrat pour faire naître un engagement continu ou permanent relevait de l'exercice d'un pouvoir conféré, expressément comme un pouvoir d'appréciation, au Directeur général par les articles 4.18 et 4.19 du Statut du personnel de l'OMPI. Le troisième point consistait à rejeter l'idée suggérée par le requérant qu'il était traité différemment d'autres fonctionnaires.

5. L'Organisation estime à juste titre qu'il n'existe pas de droit des fonctionnaires de l'OMPI à la conversion d'un engagement de durée déterminée en engagement continu ou permanent. L'article 4.17 du Statut du personnel, qui concerne l'octroi d'un engagement de durée déterminée, prévoit ce qui suit à l'alinéa f): «Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur engagement, quelle que soit la durée de service.» Cela est confirmé par les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.18 du Statut du personnel, qui prévoit que les engagements continus «sont accordés à la discrétion du Directeur général». L'alinéa b) de l'article 4.19 du Statut du personnel a le même effet en ce qui concerne les engagements permanents. Les observations suivantes formulées par le Tribunal dans le jugement 4008, au considérant 11, trouvent à s'appliquer en l'espèce:

«[I]l n'y a, à l'évidence, rien dans ces dispositions qui ouvrait droit pour la requérante à une requalification de son contrat de durée déterminée. Il n'y a rien non plus dans la jurisprudence du Tribunal qui prévoit un tel droit. C'est donc à tort que la requérante soutient que son contrat de durée déterminée aurait dû être requalifié [...]»

6. Il y a donc lieu d'examiner la portée du contrôle exercé par le Tribunal sur le pouvoir d'appréciation dont jouit une organisation pour décider de convertir ou non un engagement de durée déterminée en engagement permanent. Dans le jugement 3772, au considérant 5, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Le Tribunal reconnaît le large pouvoir d'appréciation dont jouit une organisation lorsqu'elle prend une décision au sujet de la transformation d'un engagement à durée déterminée en engagement permanent (voir le jugement 1349, au considérant 11). Une telle décision n'est soumise qu'à un contrôle restreint et ne sera annulée que "si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, ou enfin, s'il peut être établi que la décision repose sur un détournement de pouvoir" (voir les jugements 2694, au considérant 4, et 3005, au considérant 10).»

7. Les moyens invoqués par le requérant (bien qu'énoncés de diverses manières) comportent deux arguments, qui pourraient éventuellement relever des motifs de contrôle limités qui viennent d'être évoqués. Toutefois, il convient tout d'abord de noter qu'il y a une certaine inexactitude dans les moyens du requérant. Celui-ci nie que les griefs formulés en l'espèce visent la décision de lui offrir un contrat de durée déterminée de deux ans en février 2016, contrairement à ce que l'OMPI affirme. Pourtant, une grande partie de l'argumentation présentée par le requérant dans ses moyens consiste à contester les raisons données par l'OMPI (dans la décision du 6 août 2018 rejetant la requête en réexamen du requérant) pour lui offrir un contrat de durée déterminée de deux ans en 2016. Si le Tribunal part du principe, comme il le fait actuellement, que l'objet de la présente requête est la décision implicite de rejeter la demande formulée par le requérant dans le courriel du 9 janvier 2018, il s'ensuit que les raisons pour lesquelles il ne s'est vu offrir qu'un contrat de durée déterminée en février 2016 sont, pour l'essentiel, sans pertinence.

8. Les deux arguments avancés par le requérant dans ses moyens, qui pourraient éventuellement relever des motifs de contrôle limités qui viennent d'être évoqués, peuvent être résumés comme suit.

Selon le premier, la décision implicite de ne pas convertir le contrat du requérant était entachée d'un abus de pouvoir et, selon le second, celle-ci enfreignait le principe d'égalité de traitement.

9. Le premier argument repose essentiellement sur le fait que la décision, comme expliqué par le requérant dans ses moyens, «était fondée sur le parti pris qui se cachait pernicieusement derrière l'ouverture illégale d'une procédure d'enquête illégale engagée contre [lui]»*. Il renvoie ainsi à l'enquête qui a conduit à la formulation d'accusations de faute contre le requérant le 14 décembre 2016. Cela revient à une allégation de mauvaise foi, qui doit être prouvée et ne se présume pas (voir, par exemple, le jugement 4753, au considérant 13). Mais au-delà d'affirmations générales, le requérant ne produit aucune preuve convaincante établissant directement, ou par déduction, un parti pris du type de celui invoqué. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

10. Le deuxième argument part du principe qu'il existait une pratique selon laquelle un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée se voyait offrir, au terme de la cinquième année d'engagement, le choix entre obtenir à ce stade la conversion de son contrat en engagement continu ou attendre deux années supplémentaires avant d'obtenir la conversion de son contrat en engagement permanent. Le requérant prétend que le traitement qu'il a reçu n'était pas conforme à cette pratique et relevait d'une inégalité de traitement. Mais, là encore, le requérant étaye pour l'essentiel l'existence de cette pratique, et sa violation, par des affirmations générales, même s'il donne certaines précisions. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal, «les allégations de discrimination et d'inégalité de traitement peuvent donner lieu à réparation à la condition qu'elles reposent sur des faits précis et prouvés» (voir, par exemple, le jugement 4238, au considérant 5). Le concept de «faits précis et prouvés» suppose des éléments de preuve suffisamment détaillés et convaincants pour établir qu'il y a eu inégalité de traitement.

* Traduction du greffe.

11. Il peut arriver dans certains cas que l'on puisse conclure à l'existence d'une pratique alléguée, principalement en raison du refus ou de l'incapacité de l'organisation de communiquer des documents demandés par un requérant et destinés à prouver l'existence de cette pratique. Un exemple, sur lequel s'appuie le requérant, était le jugement 3415, en particulier aux considérants 6 à 9. Dans la présente affaire, le requérant relate ses tentatives infructueuses visant à obtenir, dans le cadre des processus internes à l'organisation, des documents destinés à prouver l'existence de la pratique en question. Toutefois, ce qu'il n'a pas fait dans le cadre de la présente procédure devant le Tribunal c'est d'exercer, le cas échéant, la faculté que lui reconnaît le Règlement du Tribunal, en particulier le paragraphe 6 de l'article 9, d'obtenir des documents de l'OMPI qui prouveraient, en tant qu'éléments de preuve, l'existence de la pratique qu'il invoque. La déduction tirée dans le jugement 3415 était essentiellement basée sur le refus de l'organisation défenderesse de produire les documents dont le requérant avait demandé la divulgation dans la procédure devant le Tribunal. Dans cette affaire, le Tribunal a clairement indiqué que l'organisation défenderesse aurait dû, face à la demande de divulgation, produire les documents en cause. Dans présente affaire, l'absence de demande ou, le cas échéant, d'ordonnance au titre du paragraphe 6 de l'article 9 ne permet pas de conclure à l'existence de la pratique alléguée.

12. En l'absence de preuve de la pratique en question, un fondement essentiel de l'allégation d'inégalité de traitement fait défaut. En conséquence, cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

13. Il en résulte que le requérant n'a pas établi l'irrégularité du rejet implicite de sa demande du 9 janvier 2018 visant à obtenir la conversion de son contrat de durée déterminée en contrat continu ou permanent. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si une telle demande peut légitimement être présentée pendant la durée d'un contrat de durée déterminée.

14. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER